

CONVENTION DE
FORMATION

Entre :

- d'une part, la **SARL A5**, 16 rue Paul Langevin à Antony (Hauts-de-Seine) représentée par **Philippe BATAILLE**, déclarée comme organisme de formation auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sous le numéro 11921147492, désignée ci-après le *prestataire*,

et

- représentée par
désignée ci-après le *client*.

Est conclue la convention suivante, en application de l'article L920-1 du code du travail :

ARTICLE 1 - OBJET

Voir fiche du catalogue

ARTICLE 2 - DELAIS

Le prestataire s'engage à assurer les prestations le à l'horaire précisé par le client.

ARTICLE 3 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**3.1. Prix**

Le montant forfaitaire global est de (HT). Ce prix comprend :

- ingénierie pédagogique :
 - élaboration de l'exposé,
 - élaboration des planches projetées,
 - tirage du support remis aux stagiaires ;
- exposé :
 - exposé magistral,
 - questions réponses.

3.2. Frais professionnels

comptés dans le forfait.

3.3. Conditions de paiement

Les règlements seront effectués par chèque dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 4 - PENALITES**4.1. En cas de retard du prestataire**

Le non respect du délai prévu à l'article 2 (et sauf impossibilité d'accomplir ses prestations du fait du client ou en cas de force majeure) pourra entraîner l'annulation pure et simple de la convention sans aucun dédommagement pour les actions d'ingénierie pédagogique déjà engagées. Le déplacement de date, du fait du prestataire, entraînera une pénalité de 10 % du montant normalement facturable.

4.2. En cas de retard de paiement

Tout retard de paiement supérieur à 30 jours, entraînera un intérêt dont le taux sera égal à 0,2 % par semaine de retard.

La société A5 pourra éventuellement ne pas exiger le paiement de cette pénalité.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

A tout moment pendant l'exécution du présent contrat le client peut demander par écrit que des modifications soient apportées aux termes du contrat. Le prestataire a quinze jours pour évaluer les conséquences sur l'économie générale du contrat ; au-delà de cette période, sans remarques du prestataire, la demande est réputée acceptée.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES INFORMATIONS

Le prestataire assurera la confidentialité des informations, propriétés de la société et n'en fera usage que pour la bonne exécution du contrat. De son côté, le client s'engage à ne pas diffuser le savoir-faire de la société A5 sauf auprès des autorités administratives de contrôle. Jusqu'au paiement intégral des prestations, les documents réalisés par la société A5 restent la propriété exclusive de A5, le client ne dispose ni du droit de reproduire, ni du droit d'usage.

Dès le paiement intégral des prestations, les documents issus du contrat seront la propriété intellectuelle conjointe des contractants, le client disposera des droits de reproduire et de présentation pour l'ensemble de ses besoins. La société A5 disposera du droit de présentation mais renonce au droit de diffusion.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE

Chacune des parties contractantes assume, dans les conditions du droit commun, la responsabilité des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par son personnel et aux biens de l'autre partie ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa signature par les deux parties. Il restera en vigueur jusqu'à l'accomplissement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 9 - IMPUTATION

Les fonds engagés par cette convention s'imputeront sur la participation de l'année 2.....

Fait en double exemplaire

à

le

Pour l'employeur,

Pour l'organisme de formation,

Pj : programme détaillé